

DISPOSITIONS GENERALES - PROTECTION JURIDIQUE SANTE

« TERADIFSANTE0507 »

DU CONTRAT COLLECTIF N° 771618 SOUSCRIT PAR DIFFUSION SANTE AUPRES DE PROTEXIA FRANCE

DEFINITIONS

Article 1

- « AGRESSION PHYSIQUE » désigne une attaque brutale et soudaine portant atteinte à l'intégrité physique de l'assuré.
- « ASSURE » désigne toute personne physique qui adhère au présent contrat ainsi que son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un pacte civil de solidarité, et l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à leur charge.
- "CODE" désigne le Code des Assurances.
- "CONTRACTANT" désigne la personne physique ou morale qui a souscrit le contrat, si ce n'est pas l'assuré.
- "LITIGE" ou "DIFFEREND" désigne toute réclamation ou désaccord VOUS opposant à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre, et dont le caractère conflictuel n'était pas connu de VOUS lors de la signature du contrat.
- "NOUS" désigne l'ASSUREUR :

PROTEXIA France

Entreprise régie par le code des Assurances
S.A au capital de 1 895 248 € - RCS PARIS 382 276 624
Siège Social : 9 boulevard des Italiens - 75002 Paris
Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM)
située 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

- "PARAMEDICAL" désigne les personnes qui se consacrent aux soins, au traitement des malades sans appartenir au corps médical.
- "TIERS" désigne toute personne autre que le CONTRACTANT, l'ASSURE, et l'ASSUREUR.
- "VOUS" désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'ASSURE.

OBJET DU CONTRAT

Article 2

Si vous êtes confronté à un litige mettant en cause le corps médical, un professionnel exerçant dans le domaine du paramédical, un établissement de soins ou la Sécurité Sociale ou si vous êtes victime d'une agression physique, nous nous engageons :

- A examiner votre dossier litigieux et à vous conseiller sur la portée ou les conséquences de l'affaire
- A vous fournir notre assistance amiable en vue d'aboutir à une solution conforme à vos intérêts
- A prendre en charge, si besoin est, les dépenses nécessaires à l'exercice de votre recours en justice.

INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE, en l'absence de litige :

Sur simple appel, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi
une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service
pour répondre aux questions pratiques d'ordre juridique, liées au domaine de la santé
Composez le : **0825 080 456**

OU S'EXERCENT NOS GARANTIES

Article 3

Nos garanties vous sont acquises lorsque le litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des pays suivants : FRANCE Métropolitaine (Corse comprise), pays membres de l'UNION EUROPEENNE, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

EN QUOI CONSISTE NOTRE PROTECTION ?

Article 4

Dès que VOUS NOUS avez exposé votre litige et après un premier examen de l'affaire, NOUS VOUS

fournissons tous conseils et tous avis sur l'étendue de vos droits et la manière d'organiser votre défense ou de présenter votre réclamation.

NOUS procédons ensuite à l'instruction de votre dossier, prenons toutes les dispositions et accomplissons toutes les démarches susceptibles de VOUS permettre d'obtenir amiablement satisfaction.

S'il s'avère nécessaire de porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer votre recours, en cas d'échec de nos tentatives d'arbitrage, ou pour VOUS défendre, NOUS VOUS proposons de choisir votre défenseur pour intervenir auprès de la juridiction compétente.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

A QUELLES CONDITIONS NOS GARANTIES VOUS SONT-ELLES ACQUISES ?

Article 5

1. Ce que VOUS devez faire :

NOUS déclarer le litige par écrit, dès que VOUS en avez connaissance.

ATTENTION : Les faits, les événements ou la situation source de litige doivent être postérieurs à la date d'entrée en vigueur de nos garanties, à moins que VOUS ne prouviez que VOUS étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance antérieurement.

- NOUS transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous documents et renseignements utiles à l'instruction du dossier.
- NOUS adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui VOUS seraient adressés, remis ou signifiés.

Lorsque VOUS faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou, plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, VOUS êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

2. Ce que VOUS ne devez pas faire :

- VOUS devez rigoureusement VOUS abstenir de confier vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, ainsi que d'engager toute action en justice sans concertation préalable avec nous.

ATTENTION : Si VOUS contrenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, VOUS pourrez les prendre, à charge pour VOUS de NOUS en avertir, dans les 48 heures, par lettre recommandée.

- VOUS ne devez accepter, du responsable du litige, aucune indemnité qui VOUS serait offerte directement, sans NOUS en avoir préalablement référé.

A défaut, si NOUS avions engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où NOUS serions dans l'impossibilité de les récupérer sur la partie adverse.

CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

Article 6

Sous réserve de notre accord préalable :

- les coûts de procès-verbaux et de constats d'huissiers,
- les honoraires d'experts désignés par NOUS ou choisis avec notre accord, tels que médecins ou autres techniciens,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice (avocats, avoués...),
- les frais de justice répétables ou dépens sauf si, en défense, VOUS succombez à l'action et que VOUS devez les rembourser à votre adversaire.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

Article 7

Les condamnations en principal et intérêts, les amendes pénales ou civiles, les pénalités de retard, les dommages et intérêts, les frais de toute nature que VOUS aurez exposés sans NOTRE accord préalable, les frais irrépétibles auxquels vous pouvez être condamné (honoraires de l'avocat adverse) en vertu des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475.1 du Code de Procédure pénale et L761.1 du Code de la Justice Administrative, les frais adverses de constitution du dossier.

CHOIX DE VOTRE DEFENSEUR EN JUSTICE

Article 8

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense de vos intérêts à un avocat, VOUS avez le libre-choix de votre avocat. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

NOUS prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat désigné dans la limite des montants indiqués ci-dessous et ce pour chaque protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier, sa plaidoirie, et son résultat).

Les montants qui suivent sont exprimés toutes taxes comprises. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge, même si VOUS changez d'avocat.

MONTANTS DE GARANTIE

Article 9

NOUS prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat ainsi désigné dans la limite des montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier, la plaidoirie et son résultat) lorsque le montant du préjudice personnel de l'Assuré est supérieur à **230 € TTC**.

Le montant de la garantie s'élève à **16 000 € TTC** par litige.

MONTANT DES GARANTIES PAR PROCEDURE (en euros et TTC)	
Protocole de transaction	500
Démarches amiables	350
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350
Référé	500
Juge de proximité	500
Tribunal de Police	
- Sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe)	350
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	500
Tribunal Correctionnel	
- Sans constitution de partie civile	350
- avec constitution de partie civile	500
Tribunal d'Instance	700
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif et Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1000
Cour d'Assises	1500
Cour d'Appel	1000
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de Justice de l'Union Européenne	1700

NOUS prenons également en charge les frais et honoraires d'expert, médecins ou autres techniciens à hauteur de 4800 € TTC.

Les montants qui précèdent sont exprimés toutes taxes comprises. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, déplacement, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge, même si vous changez d'avocat. Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants.

LE CAS DU CONFLIT D'INTERETS

Article 10

VOUS avez également la liberté de faire appel à un avocat de votre choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, si VOUS estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires que VOUS engagez dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

Article 11

En cas de désaccord entre VOUS et NOUS sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, VOUS pouvez :

- soit faire appel à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance saisi peut en décider autrement si VOUS avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

- soit engager, à vos frais, une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle que NOUS VOUS avons proposée ou qui VOUS avait été proposée par le conciliateur, NOUS prenons en charge les frais exposés pour cette action, dans la limite des montants indiqués à l'article 9.

EXCLUSIONS DE GARANTIES

Article 12

NOUS prenons en charge TOUS vos litiges SAUF :

- **Les litiges résultant :**

- **de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,**
- **de l'inexécution d'une obligation légale ou contractuelle,**
- **de la non-fourniture aux administrations, dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,**
- **d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ainsi que de rixes, violences ou injures dans lesquelles vous avez joué un rôle actif ou provocateur,**
- **De même que ceux**
- **dont le fait générateur était connu de VOUS avant la date d'effet du présent contrat,**
- **mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,**
- **résultant de votre participation à des expérimentations biomédicales,**
- **vous opposant à un professionnel ou à l'établissement de soins non reconnu par la nomenclature légale de la sécurité sociale.**

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Article 13

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de la cotisation, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par VOUS ou par NOUS. Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée par l'une des parties à l'autre, deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

CE QUE VOUS DEVEZ PAYER : LA COTISATION

Article 14

Votre cotisation a été fixée lors de la souscription du contrat. Elle est payable d'avance et son montant est mentionné aux Dispositions particulières.

14.1 Révision de la cotisation

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation applicable aux risques garantis.

Dans ce cas, la cotisation de votre contrat sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure. VOUS en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionnée sur l'avis d'échéance.

VOUS aurez la faculté de résilier votre contrat dans les trente jours à compter du jour où VOUS en aurez eu connaissance, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit au siège social de notre compagnie ou au bureau de notre représentant. La résiliation prendra effet un mois après la date d'envoi de cette lettre ou la remise du récépissé.

NOUS aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

14.2 Paiement de la cotisation

La cotisation annuelle, les frais d'accessoire ainsi que les impôts et taxes, sont payables à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières, soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par NOUS à cet effet.

A défaut du paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance, NOUS pourrions, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code, suspendre la garantie de votre contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée à votre domicile connu de NOUS.

NOUS avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai visé ci-dessus, en VOUS le notifiant par lettre recommandée de mise en demeure.

RESILIATION

Article 15

Votre contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et aux conditions ci-après.

15.1 Par VOUS et par NOUS :

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux conditions particulières, moyennant préavis de deux mois.
- Dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du Code :
- Changement de domicile,
- Changement de situation matrimoniale
- Changement de régime matrimonial
- Changement de profession
- Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle.

15.2 Par VOUS

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (Article L 113-4 du Code)

15.3 Par NOUS

- En cas de non-paiement des cotisations (Article L 113-3 du Code).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code).
- Après sinistre, étant entendu que VOUS avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de NOUS dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (Article R 113 .10 du Code).

15.4 De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-12 du Code),
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne NOUS est pas acquise ; NOUS devons VOUS la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois cette fraction de cotisation NOUS reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

Lorsque VOUS avez la faculté de résilier votre contrat, VOUS pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, le délai de préavis étant décompté à partir de sa date d'envoi, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou à notre délégation parisienne, soit par acte extrajudiciaire.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle VOUS sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de NOUS.

OBLIGATIONS

Article 16

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence. VOUS devez donc répondre exactement aux questions qui vous sont posées pour l'établissement des Dispositions particulières, sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code. En cas de changement dans votre situation déclarée à la souscription, VOUS devez NOUS en faire part, afin d'ajuster vos garanties et cotisations (Article L 113-4 du Code).

SUBROGATION

Article 17

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, les indemnités qui pourraient VOUS être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de la Justice Administrative, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, NOUS reviennent de plein droit à concurrence des sommes que NOUS avons payées, après VOUS avoir prioritairement désintéressé si des sommes sont restées à votre charge.

PRESCRIPTION

Article 18

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code.

L'interruption de la prescription peut se faire à tout moment à votre profit par l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Article 19

Nous sommes à votre disposition pour traiter vos éventuelles réclamations.

Si nécessaire, vous avez la possibilité d'écrire à notre service Relation Clientèle (9 boulevard des Italiens, 75002 PARIS) qui étudiera votre demande et vous répondra directement.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez prendre contact avec le Médiateur (sauf dans le cas énoncé à l'article 6 où une procédure spécifique doit être respectée).

Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Nous vous ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

Protexia France

Entreprise régie par le code des assurances

SA au Capital de 1 895 248 € -

RCS PARIS 382 276 624 Siège Social :

9 boulevard des Italiens - 75002 PARIS

Tel :01.42.97.11.11 Fax : 01.42.97.11.10